



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AUDE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 01 - JANVIER 2018

PUBLIÉ LE 5 JANVIER 2018

DDTM/SPRISR

DDTM/SHBD

DLC/BCLI

SOMMAIRE

DDTM de l'Aude SPRISR

Arrêté temporaire n° DDTM/SPRISR/USR/2017-041 portant réglementation de la circulation sur l'A9 et l'A61	1
--	---

SHBD

Arrêté n° DDTM-SHBD-2017-015 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de Gruissan	15
---	----

Arrêté n° DDTM-SHBD-2017-016 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de Sigean	17
---	----

Arrêté n° DDTM-SHBD-2017-017 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de Leucate	19
--	----

PREFECTURE DLC/BCLI

Arrêté interpréfectoral n° DLC/BCLI-2017-010 portant modification du périmètre du syndicat mixte d'aménagement hydraulique du bassin du Fresquel	21
--	----

Arrêté interpréfectoral n° DLC/BCLI-2017-011 portant attribution de la compétence GEMAPI au syndicat mixte d'aménagement hydraulique du bassin du Fresquel	23
--	----



PREFECTURE DE L'AUDE

Arrêté temporaire n° DDTM/SPRISR/USR/2017-041 portant réglementation de la circulation sur l'A9 et l'A61

LE PREFET DE L'AUDE

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Décret du 24 février 2017, portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017,

VU le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le Code de la Route et notamment les articles R. 411-9 et R. 411-4-8,

VU le décret du 07 février 1992 approuvant la convention passée entre l'État et la société Autoroutes du Sud de la France en vue de la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes ; et ensemble les décrets des 10 mai 1996, 18 novembre 1997, 26 décembre 1997, 29 décembre 1997, 30 décembre 2000, 30 novembre 2001, 29 juillet 2004, 15 mai 2007 et 22 mars 2010 approuvant les avenants à cette convention et au cahier des charges annexé

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, 8^e partie, signalisation temporaire, approuvée par arrêté ministériel du 5 et 6 novembre 1992,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 mars 1998 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'autoroute A9 et l'autoroute A61 dans la traversée du département de l'Aude,

VU l'arrêté préfectoral N° DDTM/SPRISR/USR/2016-029 en date du 10 Mai 2016 portant réglementation provisoire de police sur l'autoroute A9 et l'autoroute A61 dans la traversée du département de l'Aude,

VU l'avis de GCA en date du :14 décembre 2017

VU l'avis du Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aude en date du : 14 décembre 2017

VU l'avis du Président du Conseil Départemental de l'Aude en date du : décembre 2017

VU l'arrêté préfectoral N° DCT-BCI-2017-064 en date du 20 mars 2017 du Préfet de l'Aude donnant délégation de signature à M. Jean François DESBOUIS , Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

VU la décision n° 2017-067 du Directeur Départemental des territoires et de la Mer de l'Aude en date du 20 septembre 2017 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude.

CONSIDERANT qu'il importe de prendre toutes les dispositions en vue d'assurer la sécurité des usagers ainsi que celle des agents de la société Autoroutes du Sud de la France et de l'entreprise chargée des travaux et de réduire au minimum les entraves à la circulation du fait des travaux d'amélioration de la bifurcation entre les autoroutes A9 et A61,

ARRETE

ARTICLE 1

Afin d'améliorer les conditions de circulation des usagers qui empruntent la bifurcation entre les autoroutes A9 et A61, les bretelles de cette dernière vont faire l'objet de travaux de restructuration, la société Autoroutes du Sud de la France est autorisée à effectuer, les restrictions de circulation décrites dans l'article 3.

Cet arrêté préfectoral précise pour les phases à venir, les dispositions initialement envisagées par les arrêtés préfectoraux :

N° DDTM/SPRISR/USR/2016-059 en date du :13 septembre 2016,

N° DDTM/SPRISR/USR/2016-068 en date du : 03 novembre 2016 et

N° DDTM/SPRISR/USR/2016-072 en date du : 04 janvier 2017 ,

N° DDTM/SPRISR/USR/2017-004 en date du : 10 mars 2017

N° DDTM/SPRISR/USR/2017-023 en date du : 22 juin 2017

N° DDTM/SPRISR/USR/2017-024 en date du : 09 août 2017

N° DDTM/SPRISR/USR/2017-032 en date du : 12 octobre 2017

N° DDTM/SPRISR/USR/2017-035 en date du : 15 novembre 2017 qu'il abroge et remplace à compter du 09 décembre 2017 qu'il abroge et remplace à compter du 08 janvier 2018 .

ARTICLE 2

Les travaux se situent sur les communes de Narbonne et Bages.

Ils sont réalisés en plusieurs phases entre les mois de septembre 2016 et mars 2018.

Ils concernent :

- la section courante de l'autoroute A61 du pk 376.500 à la jonction avec A9
- la section courante de l'autoroute A9 du pk 191.500 au pk 195.500
- les bretelles de L'A61 en direction de l'Espagne et en direction de Montpellier
- les bretelles de l'A9 en direction de Toulouse
- les bretelles d'entrée et de sortie de l'échangeur de Narbonne Sud

Les dates de fermetures nocturnes des bretelles de bifurcation seront communiquées auprès des gestionnaires de voiries et des usagers au plus tard 10 jours avant.

ARTICLE 3

Ce chantier se décompose en plusieurs phases avec leur mode d'exploitation respectives. L'ordre de ces phases est figé, seul le planning prévisionnel énoncé ci-dessous pourra être modifié.

- Phases 10.2 du 08 janvier 2018 au 14 janvier 2018 (semaine 02)

Mode d'exploitation :

Sur A9 dans le sens Espagne / France :

- Voies dévoyées et réduites de largeur 3.2m du PK195.8 au PK191.8.
La vitesse est limitée à 90km/h.
- Neutralisation de la Bande d'Arrêt d'Urgence (BAU) avec séparateurs modulaires de voies (SMV béton ou métallique) du pk 194.3 au pk 191.5

Sur A9 dans le sens France / Espagne, neutralisation de la voie de droite avec séparateurs modulaires de voies (SMV béton ou métallique) du PK191.8 à 192.1. En fonction des contraintes de trafic la neutralisation de la voie de droite sera levée et la BAU restera neutralisée avec séparateurs modulaires de voie.

Sur A9 dans le sens France / Espagne, neutralisation de la BAU et de la voie de droite avec séparateurs modulaires de voies (SMV béton ou métallique) du PK193.4 à 194.1.

Sur la bretelle en provenance de Montpellier en direction de Toulouse, neutralisation de la voie de gauche avec séparateurs modulaires de voies puis cônes à partir du PK193

Sur A9 dans chaque sens, neutralisation de la Bande Dérasée de Gauche (BDG) avec séparateurs modulaires de voies (SMV béton ou métallique) du pk 192.2 au pk 192.8.

Neutralisation de la voie de droite avec cônes puis avec séparateurs modulaires de voie dans la bretelle de bifurcation menant de l'A61 (en provenance de Toulouse) du PK377.3 à l'A9 en direction de Montpellier jusqu'au PK192.2.

Neutralisation de la BAU et de la voie de droite avec séparateurs modulaires de voie dans la bretelle de bifurcation menant de l'A9 (en provenance de l'Espagne) à l'A61 en direction de Toulouse.

Neutralisation de la voie de gauche et voie dévoyée avec cônes dans la bretelle de bifurcation menant de l'A9 (en provenance de Montpellier) à l'A61 en direction de Toulouse.

Neutralisation d'une partie de la BDD avec séparateurs modulaires de voie dans la bretelle menant de l'A61 (en provenance de Toulouse) à l'A61 en direction de Perpignan.

Pendant cette période la bretelle de l'A9 en provenance de Montpellier vers l'A61 en direction de Toulouse sera fermée la nuit du 08 au 09 janvier 2018 de 21h00 à 07h00 avec 1 nuit de secours (du 09 au 10 janvier 2018)

Les usagers circulant sur l'A9 dans le sens Montpellier/Narbonne et désirant se rendre en direction de Toulouse seront orientés vers l'échangeur de Narbonne Sud. Ils suivront les itinéraires S24 puis S22 pour reprendre l'autoroute (A61) à l'échangeur de Carcassonne Est.

Les usagers souhaitant emprunter l'échangeur de Narbonne Sud pour se rendre en direction de Toulouse seront orientés vers l'échangeur de Carcassonne Est en suivant les 2 itinéraires S cités ci-dessus.

Pendant cette période la bretelle de l'A61 en provenance de Toulouse vers l'A9 en direction de l'Espagne sera fermée la nuit du 08 au 09 janvier 2018 de 21h00 à 07h00

Les usagers circulant sur l'A61 dans le sens Toulouse/Narbonne et désirant se rendre en direction de l'Espagne seront orientés vers l'échangeur de Carcassonne Est. Ils suivront les itinéraires S21 puis S23 pour reprendre l'autoroute (A9) à l'échangeur de Narbonne Sud.

Les usagers souhaitant emprunter l'échangeur de Carcassonne Est pour se rendre en direction de l'Espagne seront orientés vers l'échangeur de Narbonne Sud en suivant les 2 itinéraires S cités ci-dessus ou par l'autoroute.

- Phases 10.3 du 15 janvier 2018 au 21 janvier 2018 (semaine 03)

Mode d'exploitation :

Sur A9 dans le sens Espagne / France :

- Voies dévoyées et réduites de largeur 3.2m du PK195.8 au PK191.8. La vitesse est limitée à 90km/h.
- Neutralisation de la Bande d'Arrêt d'Urgence (BAU) avec séparateurs modulaires de voies (SMV béton ou métallique) du pk 194.3 au pk 191.5

Sur A9 dans le sens France / Espagne, neutralisation de la voie de droite avec séparateurs modulaires de voies (SMV béton ou métallique) du PK191.8 à 192.1. En fonction des contraintes de trafic la neutralisation de la voie de droite sera levée et la BAU restera neutralisée avec séparateurs modulaires de voie.

Sur A9 dans le sens France / Espagne, neutralisation de la BAU et de la voie de droite avec séparateurs modulaires de voies (SMV béton ou métallique) du PK193.4 à 194.1.

Sur la bretelle en provenance de Montpellier en direction de Toulouse, neutralisation de la voie de gauche avec séparateurs modulaires de voies puis cônes à partir du PK193

Sur A9 dans chaque sens, neutralisation de la Bande Dérasée de Gauche (BDG) avec séparateurs modulaires de voies (SMV béton ou métallique) du pk 192.2 au pk 192.8.

Neutralisation de la voie de droite avec cônes puis avec séparateurs modulaires de voie dans la bretelle de bifurcation menant de l'A61 (en provenance de Toulouse) du PK377.3 à l'A9 en direction de Montpellier jusqu'au PK192.2.

Neutralisation de la BAU et de la voie de droite avec séparateurs modulaires de voie dans la bretelle de bifurcation menant de l'A9 (en provenance de l'Espagne) à l'A61 en direction de Toulouse.

Neutralisation de la voie de gauche et voie dévoyée avec cônes dans la bretelle de bifurcation menant de l'A9 (en provenance de Montpellier) à l'A61 en direction de Toulouse.

Neutralisation d'une partie de la BDD avec séparateurs modulaires de voie dans la bretelle menant de l'A61 (en provenance de Toulouse) à l'A61 en direction de Perpignan.

Sur A61 dans le sens 2 Narbonne vers Toulouse, la voie médiane sera neutralisée avec séparateurs modulaires de voie du PK377.4 au PK377

Pendant cette période, seront simultanément fermées la nuit du 15 au 16 janvier 2018 de 21h00 à 07h00 avec 1 nuit de secours :

- La bretelle de la bifurcation menant de l'A9 en provenance de l'Espagne vers l'A61 en direction de Toulouse
- La bretelle de l'A9 en provenance de Montpellier vers l'A61 en direction de Toulouse

Les usagers circulant sur l'A9 dans le sens Montpellier/Narbonne et désirant se rendre en direction de Toulouse seront orientés vers l'échangeur de Narbonne Sud.

Ils suivront les itinéraires S24 puis S22 pour reprendre l'autoroute (A61) à l'échangeur de Carcassonne Est.

Les usagers souhaitant emprunter l'échangeur de Narbonne Sud pour se rendre en direction de Toulouse seront orientés vers l'échangeur de Carcassonne Est en suivant les 2 itinéraires S cités ci-dessus.

Les usagers circulant sur l'A9 dans le sens Perpignan/Narbonne et désirant se rendre en direction de Toulouse seront orientés vers l'échangeur de Sigean.

Ils suivront l'itinéraire S2 pour rejoindre la ville de Narbonne, puis les itinéraires S24 et S22 pour reprendre l'autoroute (A61) à l'échangeur de Carcassonne Est.

Les usagers souhaitant emprunter l'échangeur de Sigean pour se rendre en direction de Toulouse seront orientés vers l'échangeur de Carcassonne Est en suivant les itinéraires S cités ci-dessus.

Pendant cette période, seront simultanément fermées la nuit du 16 au 17 janvier 2018 de 21h00 à 07h00 avec 1 nuit de secours (du 17 au 18 janvier 2018) :

- La bretelle de la bifurcation menant de l'A9 en provenance de l'Espagne vers l'A61 en direction de Toulouse
- la bretelle de l'A9 en provenance de Montpellier vers l'A61 en direction de Toulouse
- La bretelle de l'A61 en provenance de Toulouse vers l'A9 en direction de Montpellier

Les usagers circulant sur l'A9 dans le sens Montpellier/Narbonne et désirant se rendre en direction de Toulouse seront orientés vers l'échangeur de Narbonne Sud.

Ils suivront les itinéraires S24 puis S22 pour reprendre l'autoroute (A61) à l'échangeur de Carcassonne Est.

Les usagers souhaitant emprunter l'échangeur de Narbonne Sud pour se rendre en direction de Toulouse seront orientés vers l'échangeur de Carcassonne Est en suivant les 2 itinéraires S cités ci-dessus.

Les usagers circulant sur l'A9 dans le sens Perpignan/Narbonne et désirant se rendre en direction de Toulouse seront orientés vers l'échangeur de Sigean.

Ils suivront l'itinéraire S2 pour rejoindre la ville de Narbonne, puis les itinéraires S24 et S22 pour reprendre l'autoroute (A61) à l'échangeur de Carcassonne Est.

Les usagers souhaitant emprunter l'échangeur de Sigean pour se rendre en direction de Toulouse seront orientés vers l'échangeur de Carcassonne Est en suivant les itinéraires S cités ci-dessus.

Les usagers circulant sur l'A61 dans le sens Toulouse/Narbonne et désirant se rendre en direction de Montpellier seront orientés vers l'échangeur de Carcassonne Est.

Ils suivront les itinéraires S21 et S23 pour reprendre l'autoroute (A9) à l'échangeur de Narbonne SUD.

Les usagers souhaitant emprunter l'échangeur de Carcassonne Est pour se rendre en direction de Montpellier seront orientés vers l'échangeur de Narbonne SUD en suivant les itinéraires S cités ci-dessus.

- Phases 10.4 du 22 janvier 2018 au 28 janvier 2018 (semaine 04)

Mode d'exploitation :

Sur A9 dans le sens Espagne / France :

- Voies déviées et réduites de largeur 3.2m du PK195.8 au PK191.8.
La vitesse est limitée à 90km/h.
- Neutralisation de la Bande d'Arrêt d'Urgence (BAU) avec séparateurs modulaires de voies (SMV béton ou métallique) du pk 194.3 au pk 191.5

Sur A9 dans le sens France / Espagne, neutralisation de la voie de droite avec séparateurs modulaires de voies (SMV béton ou métallique) du PK191.8 à 192.1. En fonction des contraintes de trafic la neutralisation de la voie de droite sera levée et la BAU restera neutralisée avec séparateurs modulaires de voie.

Sur A9 dans le sens France / Espagne, neutralisation de la BAU et de la voie de droite avec séparateurs modulaires de voies (SMV béton ou métallique) du PK193.4 à 194.1.

Sur la bretelle en provenance de Montpellier en direction de Toulouse, neutralisation de la voie de gauche avec séparateurs modulaires de voies puis cônes à partir du PK193

Sur A9 dans chaque sens, neutralisation de la Bande Dérasée de Gauche (BDG) avec séparateurs modulaires de voies (SMV béton ou métallique) du pk 192.2 au pk 192.8.

Neutralisation de la voie de gauche et BAU avec cônes puis avec séparateurs modulaires de voie dans la bretelle de bifurcation menant de l'A61 (en provenance de Toulouse) du PK377.3 à l'A9 en direction de Montpellier jusqu'au PK192.8.

Neutralisation de la BAU et de la voie de droite avec séparateurs modulaires de voie dans la bretelle de bifurcation menant de l'A9 (en provenance de l'Espagne) à l'A61 en direction de Toulouse.

Neutralisation de la voie de gauche et voie déviée avec cônes dans la bretelle de bifurcation menant de l'A9 (en provenance de Montpellier) à l'A61 en direction de Toulouse.

Pendant cette période, seront simultanément fermées les nuits du 24 et du 25 janvier 2018 de 21h00 à 07h00 avec 1 nuit de secours (du 29 au 30 janvier 2018) :

- La bretelle de la bifurcation menant de l'A9 en provenance de l'Espagne vers l'A61 en direction de Toulouse
- La bretelle de l'A9 en provenance de Montpellier vers l'A61 en direction de Toulouse

Les usagers circulant sur l'A9 dans le sens Montpellier/Narbonne et désirant se rendre en direction de Toulouse seront orientés vers l'échangeur de Narbonne Sud.

Ils suivront les itinéraires S24 puis S22 pour reprendre l'autoroute (A61) à l'échangeur de Carcassonne Est.

Les usagers souhaitant emprunter l'échangeur de Narbonne Sud pour se rendre en direction de Toulouse seront orientés vers l'échangeur de Carcassonne Est en suivant les 2 itinéraires S cités ci-dessus.

Les usagers circulant sur l'A9 dans le sens Perpignan/Narbonne et désirant se rendre en direction de Toulouse seront orientés vers l'échangeur de Sigean.

Ils suivront l'itinéraire S2 pour rejoindre la ville de Narbonne, puis les itinéraires S24 et S22 pour reprendre l'autoroute (A61) à l'échangeur de Carcassonne Est.

Les usagers souhaitant emprunter l'échangeur de Sigean pour se rendre en direction de Toulouse seront orientés vers l'échangeur de Carcassonne Est en suivant les itinéraires S cités ci-dessus.

- Phases 10.5 du 29 janvier 2018 au 04 février 2018 (semaine 05)

Mode d'exploitation :

Sur A9 dans le sens Espagne / France :

- Voies déviées et réduites de largeur 3.2m du PK195.8 au PK191.8.
La vitesse est limitée à 90km/h.
- Neutralisation de la Bande d'Arrêt d'Urgence (BAU) avec séparateurs modulaires de voies (SMV béton ou métallique) du pk 194.3 au pk 191.5

Sur A9 dans le sens France / Espagne, neutralisation de la voie de droite avec séparateurs modulaires de voies (SMV béton ou métallique) du PK191.8 à 192.1. En fonction des contraintes de trafic la neutralisation de la voie de droite sera levée et la BAU restera neutralisée avec séparateurs modulaires de voie.

Sur A9 dans le sens France / Espagne, neutralisation de la BAU et de la voie de droite avec séparateurs modulaires de voies (SMV béton ou métallique) du PK193.4 à 194.1.

Sur la bretelle en provenance de Montpellier en direction de Toulouse, neutralisation de la voie de gauche avec séparateurs modulaires de voies puis cônes à partir du PK193

Sur A9 dans chaque sens, neutralisation de la Bande Dérasée de Gauche (BDG) avec séparateurs modulaires de voies (SMV béton ou métallique) du PK 192.2 au PK 192.8.

Neutralisation de la voie de gauche et voie déviée avec cônes dans la bretelle de bifurcation menant de l'A9 (en provenance de Montpellier) à l'A61 en direction de Toulouse.

Neutralisation de la voie de gauche et BAU puis de la voie de droite avec cônes puis avec séparateurs modulaires de voie dans la bretelle de bifurcation menant de l'A61 (en provenance de Toulouse) du PK377.3 à l'A9 en direction de Montpellier jusqu'au PK192.8.

Pendant cette période, seront simultanément fermées **pendant 1 nuit avec 1 nuit de secours** :

- La bretelle de la bifurcation menant de l'A61 en provenance de Toulouse vers l'A9 en direction de Montpellier
- La bretelle de sortie dans le sens Espagne/France de l'échangeur de Narbonne SUD

Les usagers circulant sur l'A61 dans le sens Toulouse/Narbonne et désirant se rendre en direction de Montpellier seront orientés vers l'échangeur de Carcassonne Est.

Ils suivront les itinéraires S21 et S23 pour reprendre l'autoroute (A9) à l'échangeur de Narbonne SUD.

Les usagers souhaitant emprunter l'échangeur de Carcassonne Est pour se rendre en direction de Montpellier seront orientés vers l'échangeur de Narbonne SUD en suivant les itinéraires S cités ci-dessus.

Les usagers circulant sur l'A9 dans le sens Espagne/France désirant sortir à l'échangeur de Narbonne SUD seront dirigés vers l'échangeur de Sigean et suivront l'itinéraire S2

Ces fermetures sont réalisées de nuit entre 21h00 et 07h00.

Pendant cette période, seront simultanément fermées pendant 3 nuits avec 1 nuit de secours :

- La bretelle d'entrée dans le sens Espagne/France de l'échangeur de Narbonne SUD
- La bretelle de sortie dans le sens Espagne/France de l'échangeur de Narbonne SUD

Les usagers circulant sur l'A9 dans le sens Espagne/France désirant sortir à l'échangeur de Narbonne SUD seront dirigés vers l'échangeur de Sigean et suivront l'itinéraire S2.

Les usagers souhaitant prendre l'échangeur de Narbonne SUD en direction de Montpellier seront dirigés vers l'échangeur de Béziers et suivront l'itinéraire S29.

Ces fermetures sont réalisées de nuit entre 21h00 et 07h00.

- Phases 10.6 du 5 février 2018 au 11 février 2018 (semaine 06)

Mode d'exploitation :

Sur A9 dans le sens Espagne / France :

- Voies dévoyées et réduites de largeur 3.2m du PK195.8 au PK191.8.
La vitesse est limitée à 90km/h.
- Neutralisation de la Bande d'Arrêt d'Urgence (BAU) avec séparateurs modulaires de voies (SMV béton ou métallique) du pk 194.3 au pk 191.5

Sur A9 dans le sens France / Espagne, neutralisation de la voie de droite avec séparateurs modulaires de voies (SMV béton ou métallique) du PK191.8 à 192.1. En fonction des contraintes de trafic la neutralisation de la voie de droite sera levée et la BAU restera neutralisée avec séparateurs modulaires de voie.

Sur A9 dans le sens France / Espagne, neutralisation de la BAU et de la voie de droite avec séparateurs modulaires de voies (SMV béton ou métallique) du PK193.4 à 194.1.

Sur la bretelle en provenance de Montpellier en direction de Toulouse, neutralisation de la voie de gauche avec séparateurs modulaires de voies puis cônes à partir du PK193

Sur A9 dans chaque sens, neutralisation de la Bande Dérasée de Gauche (BDG) avec séparateurs modulaires de voies (SMV béton ou métallique) du pk 192.2 au pk 192.8.

Neutralisation de la voie de gauche et voie déviée avec cônes dans la bretelle de bifurcation menant de l'A9 (en provenance de Montpellier) à l'A61 en direction de Toulouse.

Neutralisation de la voie de gauche et BAU puis de la voie de droite avec cônes puis avec séparateurs modulaires de voie dans la bretelle de bifurcation menant de l'A61 (en provenance de Toulouse) du PK377.3 à l'A9 en direction de Montpellier jusqu'au PK192.8.

Pendant cette période des basculements de circulation seront mis en place sur l'A61 pour permettre des travaux de joints de chaussée du PI3771.

Dans cette configuration de travaux les bretelles de la bifurcation menant :

- de l'A61 en provenance de Toulouse vers l'A9 en direction de l'Espagne et la bretelle de la bifurcation menant de l'A9 en provenance de l'Espagne vers l'A61 en direction de Toulouse seront fermées pendant 3 nuits avec une nuit de secours

Les usagers circulant sur l'A61 dans le sens Toulouse/Narbonne et désirant se rendre en direction de l'Espagne seront orientés vers l'échangeur de Carcassonne Est.

Ils suivront les itinéraires S21 puis S23 pour reprendre l'autoroute (A9) à l'échangeur de Narbonne Sud.

Les usagers souhaitant emprunter l'échangeur de Carcassonne Est pour se rendre en direction de l'Espagne seront orientés vers l'échangeur de Narbonne Sud en suivant les 2 itinéraires S cités ci-dessus ou par l'autoroute.

Les usagers circulant sur l'A9 dans le sens Perpignan/Narbonne et désirant se rendre en direction de Toulouse seront orientés vers l'échangeur de Sigean.

Ils suivront l'itinéraire S2 pour rejoindre la ville de Narbonne, puis les itinéraires S24 et S22 pour reprendre l'autoroute (A61) à l'échangeur de Carcassonne Est.

Les usagers souhaitant emprunter l'échangeur de Sigean pour se rendre en direction de Toulouse seront orientés vers l'échangeur de Carcassonne Est en suivant les itinéraires S cités ci-dessus.

Ces basculements sont réalisés de nuit entre 21h00 et 07h00.

Pendant cette période, sera fermée **pendant 1 nuit avec 1 nuit de secours** la bretelle de sortie dans le sens Espagne/France de l'échangeur de Narbonne SUD

Les usagers circulant sur l'A9 dans le sens Espagne/France désirant sortir à l'échangeur de Narbonne SUD seront dirigés vers l'échangeur de Sigean et suivront l'itinéraire S2

Ces fermetures sont réalisées de nuit entre 21h00 et 07h00.

- Phases 10.7 du 12 février 2018 au 18 février 2018 (semaine 07)

Mode d'exploitation :

Sur A9 dans le sens Espagne / France :

La vitesse est limitée à 90km/h.

- Neutralisation de la Bande d'Arrêt d'Urgence (BAU) avec séparateurs modulaires de voies (SMV béton ou métallique) du pk 194.3 au pk 191.5

Sur A9 dans le sens France / Espagne, neutralisation de la voie de droite avec séparateurs modulaires de voies (SMV béton ou métallique) du PK191.8 à 192.1. En fonction des

contraintes de trafic la neutralisation de la voie de droite sera levée et la BAU restera neutralisée avec séparateurs modulaires de voie.

Sur A9 dans le sens France / Espagne, neutralisation de la BAU et de la voie de droite avec séparateurs modulaires de voies (SMV béton ou métallique) du PK193.4 à 194.1.

Sur la bretelle en provenance de Montpellier en direction de Toulouse, neutralisation de la voie de gauche avec séparateurs modulaires de voies puis cônes à partir du PK193

Sur A9 dans chaque sens, neutralisation de la Bande Dérasée de Gauche (BDG) avec séparateurs modulaires de voies (SMV béton ou métallique) du PK 192.2 au PK 192.8.

Neutralisation de la BAU et de la voie de droite avec séparateurs modulaires de voie dans la bretelle de bifurcation menant de l'A9 (en provenance de l'Espagne) à l'A61 en direction de Toulouse.

Neutralisation de la voie de gauche et voie déviée avec cônes dans la bretelle de bifurcation menant de l'A9 (en provenance de Montpellier) à l'A61 en direction de Toulouse.

Neutralisation de la voie de gauche et BAU puis de la voie de droite avec cônes puis avec séparateurs modulaires de voie dans la bretelle de bifurcation menant de l'A61 (en provenance de Toulouse) du PK377.3 à l'A9 en direction de Montpellier jusqu'au PK192.8.

Pendant cette période, sera fermée **pendant 2 nuits avec 1 nuit de secours** la bretelle de l'A9 en provenance de Montpellier vers l'A61 en direction de Toulouse

Les usagers circulant sur l'A9 dans le sens Montpellier/Narbonne et désirant se rendre en direction de Toulouse seront orientés vers l'échangeur de Narbonne Sud.

Ils suivront les itinéraires S24 puis S22 pour reprendre l'autoroute (A61) à l'échangeur de Carcassonne Est.

Les usagers souhaitant emprunter l'échangeur de Narbonne Sud pour se rendre en direction de Toulouse seront orientés vers l'échangeur de Carcassonne Est en suivant les 2 itinéraires S cités ci-dessus.

Ces fermetures sont réalisées de nuit entre 21h00 et 07h00.

Pendant cette période, sera fermée **pendant 1 nuit avec 1 nuit de secours** la bretelle de la bifurcation menant de l'A9 en provenance de l'Espagne vers l'A61 en direction de Toulouse

Les usagers circulant sur l'A9 dans le sens Perpignan/Narbonne et désirant se rendre en direction de Toulouse seront orientés vers l'échangeur de Sigean.

Ils suivront l'itinéraire S2 pour rejoindre la ville de Narbonne.

Les usagers souhaitant emprunter l'échangeur de Sigean pour se rendre en direction de Toulouse seront orientés vers l'échangeur de Narbonne en suivant l'itinéraire S cité ci-dessus.

Ces fermetures sont réalisées de nuit entre 21h00 et 07h00.

Pendant cette période, sera fermée **pendant 1 nuit avec 1 nuit de secours** la bretelle de sortie dans le sens Espagne/France de l'échangeur de Narbonne SUD

Les usagers circulant sur l'A9 dans le sens Espagne/France désirant sortir à l'échangeur de Narbonne SUD seront dirigés vers l'échangeur de Sigean et suivront l'itinéraire S2 pour rejoindre la ville de Narbonne

Ces fermetures sont réalisées de nuit entre 21h00 et 07h00.

- Phases 10.8 et 10.9 du 19 février 2018 au 03 mars 2018 (semaine 08 et 09)

Mode d'exploitation :

Sur A9 dans le sens Espagne / France :

La vitesse est limitée à 90km/h.

- Neutralisation de la Bande d'Arrêt d'Urgence (BAU) avec séparateurs modulaires de voies (SMV béton ou métallique) du pk 194.3 au pk 191.5

Sur A9 dans chaque sens, neutralisation de la voie de gauche avec séparateurs modulaires de voies (SMV béton ou métallique) du pk 192.2 au pk 192.8. En fonction des contraintes de trafics, les SMV pourront être ripés en BDG pour rendre à la circulation la voie de gauche.

Neutralisation de la voie de gauche et BAU puis de la voie de droite avec cônes puis avec séparateurs modulaires de voie dans la bretelle de bifurcation menant de l'A61 (en provenance de Toulouse) du PK377.3 à l'A9 en direction de Montpellier jusqu'au PK192.8.

Neutralisation de la voie de gauche dans la bretelle de bifurcation menant de l'A9 en provenance de Montpellier en direction de Toulouse.

- Phases 10.10 du 05 mars 2018 au 11 mars 2018 (semaine 10)

Mode d'exploitation :

Sur A9 dans le sens Espagne / France :

La vitesse est limitée à 90km/h.

- Neutralisation de la Bande d'Arrêt d'Urgence (BAU) avec séparateurs modulaires de voies (SMV béton ou métallique) du pk 194.3 au pk 191.5

Neutralisation de la voie de gauche et BAU puis de la voie de droite avec cônes puis avec séparateurs modulaires de voie dans la bretelle de bifurcation menant de l'A61 (en provenance de Toulouse) du PK377.3 à l'A9 en direction de Montpellier jusqu'au PK192.8.

Neutralisation de la voie de gauche dans la bretelle de bifurcation menant de l'A9 (en provenance de Montpellier) en direction de Toulouse.

Pendant cette période, sera fermée pendant 1 nuit avec 1 nuit de secours la bretelle de la bifurcation menant de l'A61 en provenance de Toulouse vers l'A9 en direction de Montpellier

Les usagers circulant sur l'A9 dans le sens Toulouse/Narbonne et désirant se rendre en direction de Montpellier seront orientés vers l'échangeur de Carcassonne Est.

Ils suivront les itinéraires S23 et S21 pour reprendre l'autoroute (A9) à l'échangeur de Narbonne SUD.

Les usagers souhaitant emprunter l'échangeur de Carcassonne Est pour se rendre en direction de Montpellier seront orientés en suivant les itinéraires S cités ci-dessus.

Ces fermetures sont réalisées de nuit entre 21h00 et 07h00.

Pendant cette période, seront simultanément fermées pendant 1 nuit avec 1 nuit de secours :

- La bretelle de la bifurcation menant de l'A9 en provenance de l'Espagne vers l'A61 en direction de Toulouse
- La bretelle de l'A61 en provenance de Toulouse vers l'A9 en direction de Montpellier
- La bretelle de sortie de l'échangeur de Narbonne dans le sens Espagne/ France

Les usagers circulant sur l'A61 dans le sens Toulouse/Narbonne et désirant se rendre en direction de Montpellier seront orientés vers l'échangeur de Carcassonne Est.

Ils suivront les itinéraires S23 puis S21 pour reprendre l'autoroute (A9) à l'échangeur de Narbonne SUD.

Les usagers souhaitant emprunter l'échangeur de Carcassonne Est pour se rendre en direction de Montpellier seront orientés vers l'échangeur de Narbonne SUD en suivant les 2 itinéraires S cités ci-dessus.

Les usagers circulant sur l'A9 dans le sens Perpignan/Narbonne et désirant se rendre en direction de Toulouse seront orientés vers l'échangeur de Sigean.

Ils suivront l'itinéraire S2 pour rejoindre la ville de Narbonne.

Les usagers souhaitant emprunter l'échangeur de Sigean pour se rendre en direction de Toulouse seront orientés vers l'échangeur de Narbonne en suivant l'itinéraire S cité ci-dessus.

Les usagers circulant sur l'A9 dans le sens Perpignan/Narbonne et désirant sortir à l'échangeur de Narbonne SUD seront orientés vers l'échangeur de Sigean et suivront les itinéraires cités ci-dessus.

Ces fermetures sont réalisées de nuit entre 21h et 7h.

Pendant cette période, sera fermée pendant 1 nuit avec 1 nuit de secours la bretelle de l'A61 en provenance de Toulouse vers l'A9 en direction de Perpignan.

Les usagers circulant sur l'A61 dans le sens Toulouse/Narbonne et désirant se rendre en direction de Perpignan seront orientés vers l'échangeur de Carcassonne Est.

Ils suivront les itinéraires S23 puis S21, pour reprendre l'autoroute (A9) à l'échangeur Narbonne.

Les usagers souhaitant emprunter l'échangeur de Carcassonne Est pour se rendre en direction de Perpignan seront orientés vers l'échangeur de Sigean en suivant les 3 itinéraires S cités ci-dessus.

Ces fermetures sont réalisées de nuit entre 21h00 et 07h00.

- Phases 10.11 du 12 mars 2018 au 18 mars 2018 (semaine 11)

Mode d'exploitation :

Sur A9 dans le sens Espagne / France :

- La vitesse est limitée à 90km/h.
- Neutralisation de la voie de droite avec séparateurs modulaires de voie du PK193.6 au 193.2 et du PK191.7 au PK192.

Neutralisation de la voie de gauche dans la bretelle de bifurcation menant de l'A9 (en provenance de Montpellier) en direction de Toulouse.

Neutralisation de la voie de droite dans la bretelle de bifurcation menant de l'A61 (en provenance de Toulouse) du PK377.3 à l'A9 en direction de Montpellier jusqu'au PK192.8.

Pendant cette période, seront simultanément fermées **pendant 1 nuit avec 1 nuit de secours** :

- La bretelle de la bifurcation menant de l'A9 en provenance de l'Espagne vers l'A61 en direction de Toulouse
- La bretelle de sortie de l'échangeur de Narbonne dans le sens Espagne/ France et depuis l'A61 en provenance de Toulouse et depuis l'A9 en provenance de l'Espagne

Les usagers circulant sur l'A9 dans le sens Perpignan/Narbonne et désirant se rendre en direction de Toulouse seront orientés vers l'échangeur de Sigean.

Ils suivront l'itinéraire S2 pour rejoindre la ville de Narbonne, pour reprendre l'autoroute en direction de Toulouse.

Les usagers souhaitant emprunter l'échangeur de Sigean pour se rendre en direction de Toulouse seront orientés vers l'échangeur de Narbonne en suivant l'itinéraire S cité ci-dessus.

Les usagers circulant sur l'A9 dans le sens Perpignan/Narbonne et désirant sortir à l'échangeur de Narbonne SUD seront orientés vers l'échangeur de Sigean et suivront les itinéraires cités ci-dessus.

Les usagers circulant sur l'A61 dans le sens Toulouse/Narbonne et désirant sortir à l'échangeur de Narbonne SUD seront orientés vers l'échangeur de Carcassonne Est et suivront les itinéraires S23 et S21.

Ces fermetures sont réalisées de nuit entre 21h00 et 07h00.

ARTICLE 4

Si les conditions météorologiques ou des problèmes techniques ne permettent pas de réaliser les travaux conformément au planning prévisionnel annoncé, les dispositions prévues et indiquées à l'article 3 peuvent être reportées à la première date permettant leur réalisation dans les mêmes conditions.

ARTICLE 5

Par dérogation à l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier en date du 19 mars 1998,

- La distance entre le chantier objet du présent arrêté et tout autre chantier organisé pour des travaux d'exploitation peut être ramenée à 2 km
- Cette distance peut être réduite à 0 Km dans les cas suivants :
 - Réparations d'urgence suite à un accident
 - Neutralisation de la voie de gauche durant la pose des séparateurs modulaires de voies, de signalisation verticale et horizontale
 - Neutralisation d'une voie pour une durée inférieure à 24h00
 - Lors des opérations nécessitant un basculement de circulation temporaire
- La longueur de chantier pourra atteindre 10 km
- Les bretelles de la bifurcation seront limitées à 70km/h lors en présence de séparateurs modulaires de voies.
- Les signalisations mises en place pour ces travaux ainsi que pour les travaux afférents à ce chantier sont maintenus durant les week-end et congés scolaires, ainsi que durant les jours hors chantiers de la période concernée par l'arrêté
- Une réduction momentanée de capacité par rapport à la demande prévisible de trafic pendant certains jours et sur certaines plages horaires peuvent être observées.
- La largeur des voies laissées à la circulation pourra être réduite
- Les bretelles de l'échangeur de Narbonne Sud pourront être fermées
- Les bretelles de la bifurcation A9/A61 pourront être fermées
- Des voies pourront être neutralisées pendant tout le chantier, y compris dans les zones de voies réduites si les trafics le permettent.

ARTICLE 6

La signalisation de chantier nécessaire à ces restrictions de circulation (panneaux, cônes de signalisation de type K5a, ...) est mise en place par la société Autoroutes du Sud de la France conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation temporaire sur autoroute.


En plus de toute signalisation définie ci-dessus, l'entreprise chargée de l'exécution des travaux prend les mesures de protection et de signalisation utiles, sous le contrôle des services de la Société Autoroutes du Sud de la France.

ARTICLE 7

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, le colonel commandant de Groupement de Gendarmerie, M le Directeur Régional des Services de l'Exploitation de Narbonne de la Société Autoroutes du Sud de la France, M le Directeur de l'entreprise chargée des travaux, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée au Service du Contrôle des Sociétés Concessionnaires d'Autoroutes.

Carcassonne, le 22 décembre 2017

Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur Départemental des Territoires
et de la Mer de l'Aude, et par subdélégation,


La chef du Service
Prévention des Risques
et Sécurité Routière

Sabrina KLEIN



PREFET DE L'AUDE

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

ARRETE N° DDTM-SHBD-2017-015

prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de Gruissan

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n°2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

Vu la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

Vu la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 210-1, L. 422-2 et R. 422-2 ;

Vu le courrier du préfet en date du 22 février 2017 informant la commune de Gruissan de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;

Vu le courrier du Maire de Gruissan du 1^{er} décembre 2017 présentant ses observations sur le non-respect de l'objectif triennal pour la période 2014-2016 ;

Vu l'avis de la commission nationale visée au II de l'article L. 302-9-1-1 ;

Vu l'avis de la commission départementale visée à l'article L 302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'avis du Comité régional de l'habitat et de l'hébergement, réuni en date du 5 décembre 2017 ;

Considérant qu'en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif global de réalisation de logements sociaux de la commune de Gruissan pour la période 2014-2016 était de 109 logements, avec un minimum de 30 % de PLAI et un maximum de 20 % de PLS ;

Considérant que le bilan triennal 2014-2016 fait état d'une réalisation globale de 47 logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de 43 %, avec seulement 28 % de PLAI mais aucun PLS ;

Considérant le non-respect des obligations triennales de la commune de Gruissan pour la période 2014-2016 ;

Considérant que la commune a communiqué un projet de contrat de mixité sociale en novembre 2016 qui programme des projets sur les gisements fonciers jusqu'en 2025,

Considérant que la commune de Gruissan avance une volonté de qualité des opérations de logement social et un projet d'extension urbaine labellisée éco-quartier sur la zone de la Sagne de 800 logements dont 25 % en logements abordables et 35 % en logements locatifs sociaux,

Considérant que la commune fait état des décalages dans le temps des opérations telle que « La Bedarde » (30 logements sociaux prévus) sur le secteur des Ayguades qui souffrent de recours contentieux,

Considérant toutefois que les efforts engagés n'ont pas permis d'atteindre les objectifs pour la période 2014-2016 et que le taux global de logements sociaux de la commune est en baisse sur la même période,

Considérant que les éléments avancés par la commune ne justifient pas le non-respect de son objectif de réalisation pour la période 2014-2016 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de l'Aude ;

ARRETE

Article 1 :

La carence de la commune de Gruissan est prononcée en application de l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 :

Le taux de majoration, visé à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation et égal au plus au quintuplement du prélèvement initial opéré annuellement en application de l'article L. 302-7 du même code, est fixé à 100 %.

Article 3 :

Le taux de majoration fixé à l'article 2 est appliqué sur le montant du prélèvement par logement manquant à compter du 1^{er} janvier 2018 et ce pour une durée de 3 ans.

Article 4 :

Le taux de majoration prévu à l'article 2 pourra être révisé à la baisse pour l'année 2020 en fonction des démarches concrètes engagées.

Article 5 :

La carence pourra être levée en cours de période en fonction de la réalisation de l'objectif 2017-2019 et du rattrapage du déficit 2014-2016.

Article 6 :

Les droits de réservation mentionnés à l'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation dont dispose la commune sur les logements sociaux existants ou à livrer sont transférés à l'autorité administrative de l'État et les conventions de réservation passées par la commune avec les bailleurs gestionnaires sont suspendus ou modifiés du fait de ce transfert. La commune communique au représentant de l'État dans le département la liste des bailleurs et des logements concernés.

Article 7 :

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de l'Aude, monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer et monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

21 DEC. 2017

Le Préfet,

Alain THIRION

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Montpellier 6, rue Pitot 34000 Montpellier. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Aude. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PREFET DE L'AUDE

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

ARRETE N° DDTM-SHBD-2017-016

prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de Sigean

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n°2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

Vu la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

Vu la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 210-1, L. 422-2 et R. 422-2 ;

Vu le courrier du préfet en date du 22 février 2017 informant la commune de Sigean de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;

Vu le courrier du Maire de Sigean du 30 novembre 2017 présentant ses observations sur le non-respect de l'objectif triennal pour la période 2014-2016 ;

Vu l'avis de la commission nationale visée au II de l'article L. 302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'avis de la commission départementale visée à l'article L. 302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'avis du Comité régional de l'habitat et de l'hébergement, réuni en date du 5 décembre 2017 ;

Considérant qu'en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif global de réalisation de logements sociaux de la commune de Sigean pour la période 2014-2016 était de 108 logements, avec un minimum de 30 % de PLAI et un maximum de 20 % de PLS ;

Considérant que le bilan triennal 2014-2016 fait état d'une réalisation globale de 39 logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de 36 %, dont seulement 13 % de PLAI et plus de 23 % de PLS ;

Considérant le non-respect des obligations triennales de la commune de Sigean pour la période 2014-2016 ;

Considérant que la commune fait état d'un recensement de plusieurs gisements fonciers en centre ancien où des projets de logements locatifs sociaux sont à l'étude,

Considérant que la commune est en train de modifier son PLU pour l'ouverture à l'urbanisation de 3 hectares avec 29 logements sociaux programmés (30%),

Considérant toutefois que les efforts engagés n'ont pas permis d'atteindre l'objectif triennal,

Considérant également que la commune dispose de réserves foncières en zone 2AU de son PLU ;

Considérant que les éléments avancés par la commune ne justifient pas le non-respect de son objectif de réalisation pour la période 2014-2016 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de l'Aude ;

ARRETE

Article 1 :

La carence de la commune de Sigean est prononcée en application de l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 :

Le taux de majoration, visé à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation et égal au plus au quintuplement du prélèvement initial opéré annuellement en application de l'article L. 302-7 du même code, est fixé à 60 %.

Article 3 :

Le taux de majoration fixé à l'article 2 est appliqué sur le montant du prélèvement par logement manquant à compter du 1^{er} janvier 2018 et ce pour une durée de 3 ans.

Article 4 :

Le taux de majoration prévu à l'article 2 pourra être révisé à la baisse pour l'année 2020 en fonction des démarches concrètes engagées.

Article 5 :

La carence pourra être levée en cours de période en fonction de la réalisation de l'objectif 2017-2019 et du rattrapage du déficit 2014-2016.

Article 6 :

Les droits de réservation mentionnés à l'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation dont dispose la commune sur les logements sociaux existants ou à livrer sont transférés à l'autorité administrative de l'État et les conventions de réservation passées par la commune avec les bailleurs gestionnaires sont suspendues ou modifiées du fait de ce transfert. La commune communique au représentant de l'État dans le département la liste des bailleurs et des logements concernés.

Article 7 :

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de l'Aude, monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer et monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

21 DEC. 2017

Le Préfet,


Alain THIRION

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Montpellier 6, rue Pitot 34000 Montpellier. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Aude. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet)



PREFET DE L'AUDE

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

ARRETE N° DDTM-SHBD-2017-017

prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de Leucate

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n°2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

Vu la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

Vu la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 210-1, L. 422-2 et R. 422-2 ;

Vu le courrier du préfet en date du 22 février 2017 informant la commune de Leucate de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;

Vu le courrier du Maire de Leucate du 19 avril 2017 présentant ses observations sur le non-respect de l'objectif triennal pour la période 2014-2016 ;

Vu l'avis de la commission nationale visée au II de l'article L. 302-9-1-1 ;

Vu l'avis de la commission départementale visée à l'article L 302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'avis du Comité régional de l'habitat et de l'hébergement, réuni en date du 5 décembre 2017 ;

Considérant qu'en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif global de réalisation de logements sociaux de la commune de Leucate pour la période 2014-2016 était de 71 logements, avec un minimum de 30 % de PLAI et un maximum de 20 % de PLS ;

Considérant que le bilan triennal 2014-2016 fait état d'une réalisation globale de 36 logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de 51 %, avec seulement 28 % de PLAI mais aucun PLS ;

Considérant le non-respect des obligations triennales de la commune de Leucate pour la période 2014-2016 ;

Considérant que la commune fait état du changement de propriétaire du nouvel EHPAD qui n'a pas à ce jour permis de conventionner les 104 lits comme escompté, ce qui aurait permis de remplir ses objectifs triennaux,

Considérant que la commune a engagé la révision de son PLU le 30 juin 2017,

Considérant toutefois que les efforts engagés n'ont pas permis d'atteindre l'objectif triennal,

Considérant que les éléments avancés par la commune ne justifient pas le non-respect de son objectif de réalisation pour la période 2014-2016 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de l'Aude ;

ARRETE

Article 1 :

La carence de la commune de Leucate est prononcée en application de l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation

Article 2 :

Le taux de majoration, visé à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation et égal au plus au quintuplement du prélèvement initial opéré annuellement en application de l'article L. 302-7 du même code, est fixé à 50 %.

Article 3 :

Le taux de majoration fixé à l'article 2 est appliqué sur le montant du prélèvement par logement manquant à compter du 1^{er} janvier 2018 et ce pour une durée de 3 ans.

Article 4 :

Le taux de majoration prévu à l'article 2 pourra être révisé à la baisse pour l'année 2020 en fonction des démarches concrètes engagées.

Article 5 :

La carence pourra être levée en cours de période en fonction de la réalisation de l'objectif 2017-2019 et du rattrapage du déficit 2014-2016.

Article 6 :

Les droits de réservation mentionnés à l'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation dont dispose la commune sur les logements sociaux existants ou à livrer sont transférés à l'autorité administrative de l'État et les conventions de réservation passées par la commune avec les bailleurs gestionnaires sont suspendus ou modifiés du fait de ce transfert. La commune communique au représentant de l'État dans le département la liste des bailleurs et des logements concernés.

Article 7 :

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de l'Aude, monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer et monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

2 1 DEC 2017

Le Préfet,

Alain THIRION

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Montpellier 6, rue Pitois 34000 Montpellier. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Aude. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

Secrétariat général

Direction de la légalité et de la citoyenneté
Bureau du contrôle de légalité et de
l'intercommunalité

Arrêté interpréfectoral n° DLC/BCLI-2017-010 portant modification du périmètre du syndicat mixte d'aménagement hydraulique du bassin du Fresquel

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du
Mérite,

Le préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du
Mérite,

Le préfet du Tarn,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du
Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment l'article L.5211-18 ;

Vu la loi du 27 janvier 2014 sur la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) ;

Vu la loi n° 2015-991 du 8 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), et notamment son article 40 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 2016 approuvant le schéma départemental de coopération intercommunale de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 1966 modifié, relatif à la création du syndicat mixte d'aménagement hydraulique du bassin du Fresquel ;

Vu l'arrêt préfectoral n° 2010-11-1963 du 28 juin 2010 portant modification des statuts du syndicat mixte d'aménagement hydraulique du bassin du Fresquel ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Baraigne (Aude - 06/09/17), Escoussens (Tarn - 19/09/17) et Saint-Félix-Lauragais (Haute-Garonne - 05/09/17) demandant leur adhésion au syndicat mixte d'aménagement hydraulique du bassin du Fresquel ;

Vu la délibération du comité syndical du syndicat mixte d'aménagement hydraulique du bassin du Fresquel du 26 septembre 2017 approuvant l'extension du périmètre du syndicat par l'intégration des communes de Baraigne (Aude), Escoussens (Tarn), et Saint-Félix-Lauragais (Haute-Garonne) ;

Vu les délibérations concordantes, favorables à la modification du périmètre du syndicat mixte d'aménagement hydraulique du bassin du Fresquel, des conseils municipaux des communes, **pour le département de l'Aude**, de : Airoux, Alzonne, Aragon, Arzens, Bram, Brousses-et-Villaret, Cailhavel, Carlipa, Castelnaudary, Caudebronde, Cenne-Monestiés, Cuxac-Cabardès, Fanjeaux, Fendeille, Ferran, Fontiers-Cabardès, Issel, La Cassaigne, La Force, Labastide-d'Anjou, Labécède-Lauragais, Lacombe, Lasbordes, Lasserre-de-Prouilhe, Laurabuc, Laurac, Les Cassès, Les Martyrs, Mas-Saintes-Puelles, Mireval-Lauragais, Montferrand, Montmaur, Montolieu, Montréal, Moussoulens, Pexiora, Peyrens, Puginier, Raissac-sur-Lampy, Ricaud, Saint-Denis, Sainte-Eulalie, Saint-Martin-Lalande, Saint-Martin-le-Vieil, Saint-Papoul, Saint-Paulet, Saissac, Souilhanel, Souilhe, Ventenac-Cabardès, Verdun-en-Lauragais, Villasavary, Villemagne, Villeneuve-la-Comptal, Villeneuve-les-Montréal, Villepinte, Villesèquelande, Villesiscle et Villespy ; **pour le département du Tarn**, de : Escoussens ; **pour le département de la Haute-Garonne**, de : Saint-Félix-Lauragais ;

Vu la délibération de la communauté d'agglomération Carcassonne-Agglomération, favorable à la modification du périmètre du syndicat mixte d'aménagement hydraulique du bassin du Fresquel ;

.../...

Vu l'avis du directeur départemental des finances publiques de l'Aude ;

Considérant l'avis réputé favorable des organes délibérants des groupements et des communes concernés, en l'absence de délibération prise dans le délai qui leur était imparti ;

Considérant que les conditions de majorité requises par les dispositions de l'article L.5211-18 du CGCT sont atteintes ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de l'Aude, de la Haute-Garonne et du Tarn,

ARRÊTENT

ARTICLE 1 :

Le périmètre du syndicat mixte d'aménagement hydraulique du bassin du Fresquel est étendu aux communes de Baraigne (Aude), Escoussens (Tarn) et Saint-Félix-Lauragais (Haute-Garonne).

ARTICLE 2 :

Le syndicat mixte d'aménagement hydraulique du bassin du Fresquel est désormais composé des communes suivantes :

Pour l'Aude : Airoux, Alairac, Alzonne, Aragon, Arzens, **Baraigne**, Bram, Brézilhac, Brousses-et-Villaret, Les Brunels, Cailhavel, Carcassonne, Carlipa, La Cassaigne, Les Cassès, Castelaudary, Caudebronde, Caux-et-Sauzens, Cenne-Monestiés, Cuxac-Cabardès, Fanjeaux, Fendeille, Ferran, Fontiès-Cabaardès, La Force, Issel, Labastide-d'Anjou, Labécède-Lauragais, Lacombe, Lasbordes, Lasserre-de-Prouilhe, Laurabuc, Laurac, Lavalette, Les Martyrs, Montferriand, Montmaur, Montolieu, Montréal, Moussoulens, Pennautier, Pexiora, Peyrens, Pezens, La Pomarède, Puginier, Raissac-sur-Lampy, Ricaud, Saint-Denis, Sainte-Eulalie, Saint-Martin-Lalande, Saint-Martin-le-Vieil, Saint-Papoul, Saint-Paulet, Saissac, Souilhanel, Souilhe, Soupex, Tréville, Ventenac-Cabardès, Verdun-Lauragais, Villasavary, Villemagne, Villermoustaussou, Villeneuve-la-Comptal, Villeneuve-lès-Montréal, Villepinte, Villesèquelande, Villesisclé, Villespy ;

Pour le Tarn : **Escoussens** ;

Pour la Haute-Garonne : **Saint-Félix-Lauragais**.

ARTICLE 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de sa publication aux recueils des actes administratifs des préfectures de l'Aude, de la Haute-Garonne et du Tarn ou de sa notification.

ARTICLE 4 :

Les secrétaires généraux des préfectures de l'Aude, de la Haute-Garonne et du Tarn, le directeur départemental des finances publiques de l'Aude, le président du syndicat mixte d'aménagement hydraulique du bassin du Fresquel, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et les maires des communes de l'Aude, de la Haute-Garonne et du Tarn concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de l'Aude, de la Haute-Garonne et du Tarn.

Carcassonne, le

29 DEC. 2017

Le préfet de l'Aude,

Pour le Préfet et par délégitation
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Claude VO-DINH

Le préfet de la Haute-Garonne,

Pour le Préfet
et par délégitation,
Le Secrétaire Général

Jean-François COLOMBET

Le préfet du Tarn,

Pour le Préfet
et par délégitation,
Le secrétaire général,

22



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

Secrétariat général

Direction de la légalité et de la citoyenneté
Bureau du contrôle de légalité et de
l'intercommunalité

Arrêté interpréfectoral n° DLC/BCLI-2017-011 portant attribution de la compétence GEMAPI au syndicat mixte d'aménagement hydraulique du bassin du Fresquel

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du
Mérite,

Le préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du
Mérite,

Le préfet du Tarn,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du
Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment les articles L.5211-20 et L.5711-1 ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.211-7 et L.213-12 ;

Vu la loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et l'affirmation des métropoles (MAPTAM) ;

Vu la loi n° 2015-991 du 8 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 2016 approuvant le schéma départemental de coopération intercommunale de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 1966 modifié, relatif à la création du syndicat mixte d'aménagement hydraulique du bassin du Fresquel ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-11-1963 du 28 juin 2010 portant modification des statuts du syndicat mixte d'aménagement hydraulique du bassin du Fresquel ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCT-BAT/CL-2016-028 du 27 décembre 2016 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2010-11-1963 du 28 juin 2010 relatif aux statuts du syndicat mixte d'aménagement hydraulique du bassin du Fresquel ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° DLC/BCLI-2017-010 du 29 décembre 2017 portant modification du périmètre du syndicat mixte d'aménagement hydraulique du bassin du Fresquel ;

Vu la délibération du comité syndical du syndicat mixte d'aménagement hydraulique du bassin du Fresquel du 26 septembre 2017, approuvant la modification des statuts afin d'exercer, à compter du 1^{er} janvier 2018, par le biais du mécanisme de représentation/substitution prévu aux articles L.5216-7 du CGCT pour les communautés d'agglomération, et l'article L.5214-21 II pour les communauté de communes, la compétence GEMAPI, telle que précisée en référence aux quatre missions relevant de l'article L.211-7 du code de l'environnement, sur le périmètre des communes membres du syndicat mixte d'aménagement hydraulique du bassin du Fresquel ;

.../...

Vu les délibérations concordantes, favorables à la modification des statuts du syndicat mixte d'aménagement hydraulique du bassin du Fresquel, des conseils municipaux des communes, **pour le département de l'Aude** de : Airoux, Alzonne, Aragon, Arzens, Bram, Brézilhac, Cailhavel, Caudebronde, Cenne-Monestiés, Cuxac-Cabardès, Fanjeaux, Fendcille, Ferran, Fontiers-Cabardès, Issel, Lacassaigne, La Force, La Pomarède, Labastide-d'Anjou, Labécède-Lauragais, Lasbordes, Lasserre-de-Prouilhe, Laurabuc, Laurac, Les Cassès, Les Martyrs, Mas-Saintes-Puelles, Montferrand, Montmaur, Montolieu, Montréal, Moussoulens, Pexiora, Peyrens, Puginier, Raissac-sur-Lampy, Ricaud, Saint-Denis, Sainte-Eulalie, Saint-Martin-Lalande, Saint-Martin-le-Vieil, Saint-Papoul, Saint-Paulet, Saissac, Souilhe, Ventenac-Cabardès, Verdun-en-Lauragais, Villasavary, Villemagne, Villeneuve-la-Comptal, Villeneuve-lès-Montréal, Villepinte, Villesèquelande, Villesisclé et Villespy ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Mireval-Lauragais, défavorable à la modification des statuts du syndicat mixte d'aménagement hydraulique du bassin du Fresquel ;

Vu l'avis du directeur départemental des finances publiques de l'Aude ;

Considérant l'avis réputé favorable des organes délibérants des groupements et des communes concernés, en l'absence de délibération prise dans le délai qui leur était imparti ;

Considérant que les conditions de majorité requises par les dispositions de l'article L.5211-20 du CGCT sont atteintes ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de l'Aude, de la Haute-Garonne et du Tarn,

ARRÊTENT

ARTICLE 1 :

Les statuts du syndicat mixte d'aménagement hydraulique du bassin du Fresquel sont modifiés conformément à l'exemplaire des statuts joint au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Il est procédé à la présente modification des statuts du syndicat mixte d'aménagement hydraulique du bassin du Fresquel afin que ledit syndicat exerce, à compter du 1^{er} janvier 2018, par le biais du mécanisme de représentation/substitution prévu aux articles L.5214-21-II du CGCT pour les communautés de communes, la compétence GEMAPI telle que précisée en référence aux quatre missions relevant de l'article L.211-7 du code de l'environnement :

- l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- la défense contre les inondations ;
- la protection et la restauration des sites naturels, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

sur le périmètre des communes adhérentes détaillé dans le tableau annexé aux statuts du syndicat mixte d'aménagement hydraulique du bassin du Fresquel.

Le mécanisme de substitution prévu par les articles du CGCT précités, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre transfèrent automatiquement la compétence GEMAPI, à compter du 1^{er} janvier 2018, au syndicat mixte d'aménagement hydraulique du bassin du Fresquel.

.../...

En vertu de ce mécanisme de représentation/substitution, la représentation des communes sera assurée par les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre.

ARTICLE 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de sa publication aux recueils des actes administratifs des préfectures de l'Aude, de la Haute-Garonne et du Tarn ou de sa notification.

ARTICLE 4 :

Les secrétaires généraux des préfectures de l'Aude, de la Haute-Garonne et du Tarn, le directeur départemental des finances publiques de l'Aude, le président du syndicat mixte d'aménagement hydraulique du bassin du Fresquel, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de l'Aude, de la Haute-Garonne et du Tarn et les maires des communes de l'Aude, de la Haute-Garonne et du Tarn concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de l'Aude, de la Haute-Garonne et du Tarn.

Carcassonne, le

29 DEC. 2017

Le préfet de l'Aude,

Pour le Préfet et par déléation
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Claude VO-DINH

Le préfet de la Haute-Garonne,

Pour le Préfet
et par déléation,
Le Secrétaire Général

Jean-François COLOMBET

Le préfet du Tarn,

Pour le Préfet
et par déléation,
Le secrétaire général,

Michel LABORIE